

## Directive de sécurité pour les travaux à l'intérieur et à proximité immédiate des bâtiments exploités par transN par des intervenants tiers

---

### TABLE DES MATIERES

1	Généralités	2
2	Objectif	2
3	Personnes concernées	2
4	Responsabilités	2
5	Coordination de la préparation, de l'exécution et de la réception du travail	3
5.1	Coordinateur de projet transN / interlocuteur	3
5.2	Responsable de l'exécution du prestataire sur place	3
6	Droit de regard	3
7	Déclaration d'arrivées et de départ	3
8	Dispositions relatives à la protection du travail et de la santé	3
9	Dispositions relatives à la protection de l'environnement	4
10	Signalement des accidents et sinistres	4
11	Numéros d'urgence	5
12	Horaire de travail	5
13	Assurance maladie	5
14	Gestion des conséquences	5
15	Disposition finale	5
16	Documents également valides	5
17	Seuils d'escalade en relation avec des collaborateurs tiers	6

## 1. GÉNÉRALITÉS

La présente Directive de sécurité régit les dispositions de sécurité à appliquer lors de tout type de travaux à l'intérieur et à proximité immédiate des bâtiments exploités par transN. Ce document fait partie intégrante des rapports contractuels conclus entre transN SA et le prestataire tiers (mandat / contrat d'entreprise, etc.).

Ce document est à disposition sur le site internet de transN et de chaque prestataire qui en fait la demande. Par voie de conséquence, il est admis que lui-même, ses collaborateurs et ses sous-traitants ont compris et respecteront la présente Directive.

Le masculin générique est utilisé pour la rédaction de ce document. Toutes les références aux personnes doivent donc s'entendre au masculin comme au féminin. Cette méthode comporte l'avantage du plus grand confort de lecture.

Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages de ce document n'est pas autorisée. Seules sont acceptées les copies strictement réservées à l'usage interne TransN et soumises à autorisation.

Pour les travaux à proximité de la ligne aérienne de contact de trolleybus, il y a lieu de de référer à la Directive de sécurité ad hoc.

## 2. OBJECTIF

La présente Directive a pour objectif la protection du personnel des entreprises tierces travaillant à l'intérieur et à proximité immédiate des bâtiments exploités par transN.

## 3. PERSONNES CONCERNÉES

Est concerné tout le personnel des entreprises tierces, leurs sous-traitants et services publics y compris les services de secours (hormis en cas d'urgence).

## 4. RESPONSABILITÉS

Le prestataire est individuellement et pleinement responsable de sa propre sécurité, indépendamment des prescriptions minimales de transN.

Le prestataire est responsable du fait que ses collaborateurs, les collaborateurs employés par des sous-traitant et travailleurs temporaires connaissent et respectent les prescriptions applicables en matière de sécurité au travail et de protection de la santé et de l'environnement. Il garantit que les interventions seront réalisées uniquement par des collaborateurs qualifiés, formés et aptes du point de vue physique et médical pour exécuter les travaux prévus.

Le prestataire confirme que les travaux présentant des dangers particuliers seront exécutés exclusivement par des collaborateurs (les siens et ceux de sous-traitant) qui disposent des formations / perfectionnement professionnels nécessaires avec les certificats correspondants.

Le prestataire garantit que toutes les conditions relatives au droit du travail sont remplies lors de l'intervention des collaborateurs, qu'ils disposent d'une autorisation de travail en vigueur et que les collaborateurs comprennent la langue locale.

Le prestataire contrôle et surveille en permanence le respect des dispositions et prescriptions correspondantes.

## 5. COORDINATION DE LA PRÉPARATION, DE L'EXÉCUTION ET DE LA RÉCEPTION DU TRAVAIL

Avant tout travail à l'intérieur ou à proximité des bâtiments, il incombe à l'entreprise tierce de prendre contact avec le coordinateur de projet / l'interlocuteur transN au minimum un jour avant sa venue afin de planifier l'intervention ceci afin d'éviter que les collaborateurs de différentes entreprises ne se mettent en danger ou ne se gênent sur place lors de l'exécution de leurs travaux.

### 5.1 COORDINATEUR DE PROJET TRANSN / INTERLOCUTEUR

Le nom de notre coordinateur de projet / interlocuteur transN vous est communiqué en principe lors de la commande du mandat.

Le coordinateur de projet / l'interlocuteur transN assume notamment les tâches suivantes : il instruit le responsable du prestataire des dangers propres à l'entreprise et des prescriptions à respecter ainsi que de l'utilisation des dispositifs de protections requis. Il coordonne, avec le responsable du prestataire, les différents travaux sur place et règlemente l'utilisation commune des dispositifs et engins.

### 5.2 RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION DU PRESTATAIRE SUR PLACE

Le prestataire communique au coordinateur de projet / l'interlocuteur transN le nom de son responsable de l'exécution, sur place.

## 6. DROIT DE REGARD

TransN se réserve le droit de contrôler le respect des règles sur la sécurité au travail et la protection de la santé, sans que cette démarche ne soit liée à aucune prise en charge de la responsabilité. Si les règles pertinentes ne sont pas respectées, transN est autorisée, selon les circonstances concrètes du cas individuel, à engager les personnes fautives au respect immédiat des mesures concernées ou à les expulser du site et/ou à ordonner la suspension des travaux. Les activités subversives, retard et frais en résultant sont à la charge entière du prestataire qui reste responsable de la sécurité de ses collaborateurs.

## 7. DÉCLARATION D'ARRIVÉES ET DE DÉPART

Il faut signaler son arrivée et son départ de l'enceinte de chaque site en remplissant le document d'annonce.

Le responsable de l'entreprise tierce signale au coordinateur de projet les temps d'intervention de ses collaborateurs, ceux des collaborateurs d'éventuels sous-traitant et la fin des travaux.

Toute divergence par rapport au plan d'intervention et/ou au programme de travail requiert l'accord préalable de l'interlocuteur.

## 8. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU TRAVAIL ET DE LA SANTÉ

Le prestataire remplit ses obligations contractuelles en respectant les dispositions légales applicables (par exemple art. 328 CO, art. 82 LAA, l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles [OPA], etc.), les instructions relatives à la prévention des accidents, les règles de sécurité et les normes des autorités, services spécialisés et associations professionnelles (*comme par exemple les Directives de sécurité en la matière de la Suva ou de la CFST, ordonnance sur les travaux de construction, ordonnance sur les grues, etc.*) ainsi que les Directives internes propres au site et les instructions reçues sur place (cf. flyer «Comment se conduire sur le site»).

Les règles cardinales suivantes sont notamment à respecter :

- Nul ne peut enfreindre ou faire entrave à une disposition relative à la sécurité, ni laisser quelqu'un d'autre le faire.
- L'**équipement de protection individuelle** (EPI) doit toujours être porté et utilisé conformément à sa destination, là où cela est prescrit ou requis (cf. formulaire « Comment dois-je me comporter sur le site transN »). Le prestataire doit mettre à la disposition de ses collaborateurs le nombre suffisant d'équipement de protection individuelle.
  - ⚠ Lorsque le port d'un casque est prescrit, toutes les couleurs sont admises SAUF le blanc et le rouge.
- Les **vêtements de travail** personnels doivent protéger le collaborateur au cours de son activité et être conforme aux normes en vigueur. TransN demande que chaque personne externe soit habillée avec un gilet de visibilité jaune<sup>1)</sup> fourni par transN (hormis dans les zones administrative – badge transN « VISITEUR » uniquement).
- **Etat de l'équipement** : tout l'équipement de travail et le matériel d'exploitation utilisé doivent être employés conformément aux prescriptions et uniquement de la manière prescrite. Il est interdit de retirer ou de modifier les dispositifs de protection sans qu'aucune mesure de protection correspondante n'ait été prise.
- Les **procédures de consignation** doivent toujours être suivies.
- **Le travail en hauteur** : sans sécurité d'ordre technique et à une hauteur > 2 mètres, ce travail doit obligatoirement être effectué en utilisant des dispositifs antichute (harnais de sécurité, corde de sécurité, appareil antichute à rappel automatique, etc.).
- **Les engins de chantier et élévateurs à fourche** ne peuvent être mis en service que par du personnel spécialement formé et instruit à cet effet.
- **Les voies de circulation piétonnes** doivent être dégagées et maintenues en état de propreté.
  - Les chemins d'évacuation et sorties de secours doivent être librement accessibles à tout moment.
- Les **travaux par points chauds** devront être annoncés au coordinateur de projet / l'interlocuteur transN.
- Les **bouteilles de gaz** seront fixées de façon à ce qu'elles ne puissent se renverser.
- Il est interdit de travailler sous **l'influence de l'alcool, de médicaments ou de drogues**.
- Les zones où il est interdit/autorisé de fumer doivent être scrupuleusement respectées.
- Tous les accidents et incidents doivent faire l'objet d'un rapport à la hiérarchie.
- Les **déchets** seront évacués par l'intervenant en tenant compte des règles en vigueur de tri de déchets.

## 9. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'employé doit éviter toute contamination du sol et de l'eau. Les prescriptions légales (Oeaux, etc.) doivent être respectées lors de la manipulation ou du stockage de substances dangereuses. Les travaux générant un bruit très important ne peuvent être exécutés qu'entre 07h00 et 18h00 ou avec l'autorisation du coordinateur de projet / de l'interlocuteur transN. L'employé est responsable de l'élimination correcte de tous les déchets de son secteur (le cas échéant en consultant l'interlocuteur).

## 10. SIGNALEMENT DES ACCIDENTS ET SINISTRES

L'entreprise tierce signale immédiatement au coordinateur de projet l'ensemble des violations, accidents, incidents et dégâts matériels et prête, le cas échéant, son concours à l'analyse des événements, sans préjudice d'une éventuelle obligation de déclaration existante de la part du prestataire.

---

<sup>1</sup> Pour une intervention de plus de 30 minutes dans une zone technique (atelier-garage-stock-etc) → classe de visibilité 3

## **11. NUMÉROS D'URGENCE**

Le responsable du prestataire garantit que tous les collaborateurs aient pris connaissance des consignes de sécurité et des numéros d'urgence, lesquels sont affichées à différents endroits des bâtiments.

## **12. HORAIRE DE TRAVAIL**

L'horaire de travail est fixé de 7h00 à 12h00 et 13h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Le prestataire qui devrait ponctuellement effectuer un travail en dehors de cette plage horaire, est responsable de demander l'autorisation nécessaire auprès du coordinateur de projet / l'interlocuteur transN.

## **13. ASSURANCE MALADIE**

Le prestataire qui emploie des étrangers garantit que tous sont en possession d'une attestation d'assurance maladie valide (ses propres collaborateurs et ceux des sous-traitants).

## **14. GESTION DES CONSÉQUENCES**

En cas de non-respect de ces consignes, transN se réserve le droit d'exclure du chantier / du mandat certains collaborateurs du prestataire. En cas de récidive et/ou d'infraction particulièrement grave le prestataire se voit retirer la commande et ne peut faire valoir des dommages.

## **15. DISPOSITION FINALE**

L'entreprise transN décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

Il est interdit d'utiliser du matériel transN sans autorisation expresse de la part du prestataire.

Il est interdit pour le prestataire dans l'enceinte du site de se livrer à des actes de propagandes, de faire du commerce et d'organiser des jeux de hasard ou d'y participer.

En cas de grève, le prestataire doit assurer le maintien des mesures de sécurité de son propre chantier.

## **16. DOCUMENTS ÉGALEMENT VALIDES**


Le responsable de l'exécution reçoit les documents suivants (liste non exhaustive) de la part du coordinateur du projet / interlocuteur avant le début de son activité sur le site :

- ✉ Flyer « Comment dois-je me comporter sur le site transN »
- ✉ Brochure « Je me protège »

Le responsable de l'exécution du prestataire garantit que ses collaborateurs et ceux d'éventuels sous-traitants comprennent les documents et mettront en œuvre les prescriptions spécifiques au site.

## 17. SEUILS D'ESCALADE EN RELATION AVEC DES COLLABORATEURS TIERS

Un collaborateur tiers est observé lors d'un non-respect d'une des 14 règles cardinales de transN, lors d'un comportement erroné ou d'un comportement nuisant à l'image de l'entreprise.  
 Un collaborateur tiers s'éloigne très loin de sa place de travail attribuée.  
 Un collaborateur tiers refuse de suivre les réglementations transN.

Raison			
Seuils	<p>1. Observation</p> 	<p>2. Observation</p>	<p>3. Observation</p>
Procédures	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Demander d'interrompre le travail.</li> <li>2. Relever le nom et l'entreprise.</li> <li>3. Faire appel au responsable.</li> <li>4. S'informer si le comportement erroné est reconnu.</li> <li>5. Renseigner <b>poliment</b> au sujet du comportement correct : ☞ <b>avertissement oral.</b></li> <li>6. Informer des conséquences en cas d'autres infractions (seuils d'escalade).</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Demander d'interrompre le travail.</li> <li>2. Relever le nom et l'entreprise.</li> <li>3. Faire appel au responsable.</li> <li>4. S'informer si le comportement erroné est reconnu.</li> <li>5. Renseigner <b>fermement</b> au sujet du comportement correct : ☞ <b>Information écrite au patron.</b></li> <li>6. Informer des conséquences en cas d'autres infractions (seuils d'escalade).</li> <li>7. Informer la personne de contact transN / Coordinateur sécurité.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Demander d'interrompre le travail.</li> <li>2. Relever le nom et l'entreprise.</li> <li>3. Faire appel au responsable.</li> <li>4. Appeler la personne de contact transN.</li> <li>5. S'informer si le comportement erroné est reconnu.</li> <li>6. Renseigner au sujet du comportement correct : ☞ <b>Interdiction immédiate du site.</b></li> <li>7. Accompanyer le collaborateur tiers jusqu'à la sortie.</li> <li>8. Information au patron avec la demande de remplacement immédiat du collaborateur tiers.</li> <li>9. Informer coordinateur sécurité direction usine / achat.</li> </ol>

Cette directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019.



Pascal Vuilleumier

Directeur général



Philippe Kuster

Responsable Sécurité & Qualité